

Distribution limitée

WHC-95/CONF.201/7
Paris, le 26 avril 1995
Original: anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Dix-neuvième session
Siège de l'UNESCO, Paris, Salle X (Fontenoy)

3 - 8 juillet 1995

Point 9 de l'ordre du jour provisoire: Examen des demandes
d'assistance internationale

Le Bureau se souviendra que le Comité a décidé, lors de sa dix-huitième session, que "le budget de l'assistance technique respecte une répartition des fonds d'environ un tiers au moins affecté au patrimoine naturel et deux tiers au patrimoine culturel. Quant au budget de la formation, le budget devrait être divisé en parts égales entre les secteurs de la nature et de la culture" (Rapport du Comité, XIII.3 (b)).

Aucune demande d'assistance technique d'un montant supérieur à 20.000 dollars des Etats-Unis n'est parvenue au Centre du patrimoine mondial à temps pour être intégrée dans ce document. Toutefois, si une demande nous parvenait avant la réunion du Bureau, un addendum à ce document serait préparé.

)) faire!

Accts of culture expenses of 28/2
Certain demands had arrived
it was not possible to do so.